



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la communauté de communes Mond'Ar-
verne Communauté contre la décision de soumission à éva-
luation environnementale de la
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Georges-sur-Allier (63)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2684

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le en présence de Hugues Dollat, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-AP-2563 présentée le 02/02/2022 par la communauté de communes Mond'Averne Communauté relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-sur-Allier (63);

Vu la décision du 1 avril 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63);

Vu le courrier de la communauté de communes Mond'Arverne Communauté reçu le 24 mai 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2684, portant recours contre la décision ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 30 juin 2022 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°3 consistait à reclasser en zone agricole constructible (Ac) trois parcelles actuellement situées en zone agricole non constructible (A) sur une emprise de 87 828 m² afin de permettre l'implantation d'une activité d'élevage de chèvres, de transformation et de vente directe avec création d'un logement d'environ 50 m², intégré au bâtiment d'activité ;

Rappelant qu'à l'appui de sa décision initiale du 1 avril 2022 susvisée, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- sur le plan environnemental, le projet jouxte un cours d'eau le Longeron et que le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet¹) identifie les parcelles en tant que «corridor thermophile en pas japonais» et «grands espaces agricoles»;

1 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

- le Scot du Grand Clermont identifie le secteur en tant que « Terres de grandes cultures à maintenir »
- le projet de modification simplifiée est en contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé qui prévoit « éviter les constructions isolées ». Le PADD du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'écriture prévoit de « stopper la fragmentation par l'urbanisation des espaces agricoles » ;
- la création de surface de zone agricole constructible concerne près de neuf hectares de terres agricoles de très bonne qualité agronomique et biologique, situées dans la plaine de Limagne ;
- au regard de la consommation foncière et des besoins de bâtiments identifiés, cette surface paraît disproportionnée et participe au mitage de l'espace agricole de la plaine de Limagne, alors que le PLU approuvé en 2008 identifie déjà 53 ha de zones agricoles constructibles (Ac) ;
- aucune indication détaillée n'est donnée sur la possibilité d'assainissement non collectif et sur les besoins d'eau potable nécessaires à l'activité agricole envisagée (transformation et vente directe) et à la création d'un logement prévu ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier, accompagné d'un document faisant figurer une nouvelle délimitation du zonage envisagé, apportant les informations suivantes :

- concernant la consommation foncière et le mitage de l'espace agricole : le courrier indique qu'après échange avec le porteur de projet et détermination de l'implantation exacte de l'exploitation, la délimitation de la nouvelle zone agricole constructible (Ac) sera ramenée à une surface de 13 120 m² au lieu de 9 ha prévus initialement sur la seule parcelle cadastrée ZK n°88 ; que selon le dossier la nouvelle implantation des futurs bâtiments agricoles sera établie au plus près de l'habitation située sur la parcelle voisine dans le respect des normes sanitaires ; que par rapport à l'orientation du PADD du PLUi en cours d'écriture qui prévoit « de stopper la fragmentation par l'urbanisation des espaces agricoles », les bâtiments d'exploitation « s'avèrent indispensables au maintien de l'activité et par conséquent des espaces agricoles que Mond'Arverne Communauté cherche à préserver » ; que compte-tenu de la surface réduite de la nouvelle zone agricole constructible, les impacts de la modification seront très modérés ;
- concernant les autres enjeux environnementaux et notamment la prise en compte du cours d'eau « Le Longeron » : une marge de recul de 20 à 30 mètres sera respectée par rapport au cours d'eau ;
- concernant l'assainissement non collectif : le dossier indique qu'une étude est en cours pour confirmer cette possibilité ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- la réduction de la surface constructible envisagée (1,3 ha, contre 9 ha initialement) va dans le bon sens, mais que cette surface constructible reste conséquente au regard du projet de construction évoqué et non justifiée au vu :
 - de la très bonne qualité agronomique et biologique des terres agricoles de la Plaine de Limagne relevée par le Scot et le Sraddet,
 - de la proximité immédiate de grands centres de consommation,
 - des 53 ha de zone agricole constructible déjà délimités,
 - du mitage de cet espace agricole à préserver que la modification induit ;
- que les enjeux du secteur agricole concerné n'ont pas fait l'objet d'une identification précise et qu'aucune solution alternative pour une implantation de moindre impact n'a été examinée dans le cadre du projet de modification simplifiée ;
- qu'aucune analyse des impacts potentiels du projet sur le cours d'eau « Le Longeron » n'est fournie au-delà d'une marge de recul de 20 à 30 m entre le projet d'activité agricole et le cours d'eau ;
- que malgré le fait que la commune se soit bien assurée que l'alimentation en eau potable du projet est bien en adéquation avec la ressource en eau et les besoins futurs de cette installation, la question de la faisabilité de l'assainissement non collectif renvoie à une étude en cours et n'apporte pas la garantie de l'absence d'impact sur l'environnement ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63) reste susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que cette évaluation doit être proportionnée aux enjeux en présence ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale, sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent à :
 - identifier les enjeux du secteur agricole concerné, de justifier la localisation du projet de modification simplifiée n°3 notamment au regard de solutions de substitution de moindre impact alternative à la localisation retenue et des dispositions du Scot
 - de justifier la taille du secteur agricole constructible au regard des besoins identifiés, de la consommation d'espace et de la faisabilité d'un raccordement à un assainissement non collectif ;
 - d'analyser les impacts prévisibles sur le cours d'eau « Le Longeron » et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;
 - que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2684 est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03